Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 12 février 2017

Extraits de droits et payement entre Jean-Antoine Gaubert et Jean-Louis et Pierre Chauvin le 19 février 1787

L'an mil sept cent quatre-vingt-sept et le dix-neuf jour du mois de février avant midy, pardevant nous notaire Royal de ce lieu de Cruis, soussigné en présence des témoins cy après nommés, a été présent Jean-Antoine Gaubert, petit travailleur du lieu de Malefougasse, lequel de son gré en payement de la somme de quatre cent cinquante livres, en principal qu'il se trouve devoir à Jean-Louis-André Chauvin, ménager du lieu de Mallefougasse en qualité de cessionnaire dudit Joseph Guigues, négociant du lieu de Peipin, suivant ladite cession du vingtqualre janvier mil sept cent soixante-qualorze, notaire Mitel audit Peipin, dûment contrôlé et due ladite somme audit Guigues par ledit Gaubert par acte d'obligation du vingt janvier mil sept cent soixante-huit, notaire ledit maître Mitel aussi dûment en cession et payement de ladite somme de quatre cent cinquante livres, ledit Antoine Gaubert a vidé et désemparé pour toujours à Jean-Louis-André Chauvin et à Pierre Chauvin père et fils solidairement l'un pour l'autre et qui de mieux faire le peut ici présent, acceptant et stipulant une partie de vigne et pré, le tout contiqu que ledit Gaubert a et possède dans le terroir de Consonoves quartier du pré de l'estang, confrontant du levant Jean Clemens, du midi le valat, du couchant Jacques Girard, et du septentrion Charles Gaubert-Giraud, et de toute sa contenance confronts plus vrais qu'il n'y a pas cadastre dudit lieu, ni aucun il n'y avec ses droits d'entrées, facultés et serviludes y allachés, le lout franc de services et arrérages de lout droits et devoirs Seigneuriaux du passé, et de tailles et vingtième Royaux jusqu'à la prochaine imposition relevant de la directe Seigneurie dudit Seigneur de Consonoves, auquel ou à ses fermiers ledit Chauvin acquilleront le droit de loi qui sera dû à cause du présent suit en paye ainsi convenu parmi les parlie, lequel et ainsi fait pour moyennant le prix et somme de trois cent cinquante livres qu'est la juste valeur dudit pré et vigne et que les parties ont compensée par la susdite somme de quatre cent cinquante livres, et les cent livres restantes pour y arriver ledit Chauvin comme prouvent ont bien conté en faire don, et grâce audit Gaubert et non envers tous les autres, avec

en cas de recherche et promettent le tenir bien et valablement quitte, avec promesse de plus le rechercher directement, ni indirectement sous quelque prétexte et occasion que ce puisse être, sauf audit Gaubert ses droits qu'aucun n'a fait valoir contre ledit Joseph Guigues, et au moyen de ce ledit Gaubert c'est démis et dévêtu du feu dit pré et vigne, en a du tout saisi et investi ledit Chauvin pour en prendre la possession et jouissance dés au jourd'hui sas aucune réserve, tant ni expresse, promettant de les faire avoir jouir et tenir et de leur être et demeurer tenir d'éviction et garantie envers et contre tous en due forme, les parties ont obligé tous leurs biens et droits présents et à venir à toutes cours requises, avec due renonciation, par mandat, acte que fait et concédé et publié a été audit Cruis dans notre étude en présence de Sieur Jean Girard ménager dudit Mallefougasse, et de Simon Gontier aussi ménager de ce lieu de Cruis, témoins requis et signés avec ledit Chauvin, ledit Gaubert ayant déclaré ne savoir de ce enquis et requis à la minute, contrôlé et imprimé à St Etienne par le Sieur Ménard qui à reçu huit livres cinq sols: siqué Ménard.

Collationné pour servir hors jugements. Signature de Amenc notaire.

Ayant pouvoir et charge de Monsieur de Callamand Seigneur de Consonoves, conseiller en la cour des comptes, je déclare avoir reçu de Jean Louis Chauvin la somme de douze livres pour les droits de ladite vente faite du surplus de l'acquisition faite par ledit Chauvin par ladite convention ci-dessus et le tient quitte.

A Consonoves le dix-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt septembre sept.

Signalure: Vilon pour Monsieur Paul